



Conseil des produits agricoles  
du Canada

Farm Products Council  
of Canada

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA CRÉATION D'OFFICES DE PROMOTION ET DE RECHERCHE

MAI 2015

CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

Canada

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA CRÉATION D'OFFICES DE PROMOTION ET DE RECHERCHE

## OFFICES DE PROMOTION ET DE RECHERCHE<sup>1</sup>

Les présentes lignes directrices donnent un aperçu des buts et des avantages de la création d'un office de promotion et de recherche (OPR) et décrivent les exigences juridiques et procédurales relatives à la mise sur pied d'un tel office.

Aux termes de la partie III de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (la *Loi*), un OPR peut être créé par des producteurs pour réaliser des activités de promotion et de recherche visant un ou plusieurs produits agricoles. Les activités menées par un OPR se concentrent sur l'expansion des marchés à l'aide de programmes génériques de publicité et de promotion, ainsi que d'investissements dans la recherche, l'amélioration de la qualité et des processus de production, la sensibilisation des consommateurs et la conception de nouveaux produits.

Les OPR redent des comptes à leurs membres et possèdent une base stable de financement par des redevances, ce qui favorise l'autonomie dans le secteur agroalimentaire. La redevance, qui constitue la principale source de financement des OPR, est prélevée à l'échelle nationale sur les produits canadiens vendus lors de transactions interprovinciales et d'exportations, et lorsque certaines dispositions sont respectées, une redevance peut aussi être perçue sur les importations du produit réglementé. Le commerce à l'intérieur d'une province ne relève pas de la *Loi* et, par conséquent, les transactions intraprovinciales sont assujetties à une redevance provinciale (le cas échéant) administrée et prélevée par un organisme autorisé.

L'établissement d'une redevance globale qui touche tous les aspects de la commercialisation d'un produit agricole donné nécessite la participation des provinces et la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux. La *Loi* prévoit des délégations de pouvoirs, ce qui permet d'intégrer les compétences fédérales et provinciales pour établir un plan de promotion et de recherche exhaustif financé au moyen de redevances appropriées.

La *Loi* a été modifiée en 1993 pour permettre la création des OPR, en réponse aux demandes du secteur agricole qui souhaitait avoir la capacité de percevoir des redevances nationales fondées sur les produits qui serviraient à financer des activités de promotion et de recherche pour les produits agricoles et sur lesquelles les OPR devraient rendre des comptes aux producteurs. Cette loi fait en sorte que tous les bénéficiaires de la recherche et de la promotion paient leur juste part.

### Conseil des produits agricoles du Canada

Le Conseil des produits agricoles du Canada (le Conseil ou CPAC) rend des comptes au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Aux termes de la *Loi*, le CPAC doit notamment conseiller le ministre sur toutes les questions relatives à la création et au fonctionnement des OPR. Le Conseil examine les activités des offices et veille à ce qu'ils atteignent leurs objectifs. De plus, le Conseil travaille de concert avec les offices à l'amélioration des activités de commercialisation, de promotion et de recherche à l'égard de produits agricoles donnés. Aux termes

<sup>1</sup> Le présent document vise à fournir des renseignements sur la création et le fonctionnement d'un OPR. Ces lignes directrices sont fournies à des fins pratiques et ne sont pas définitives. Aux fins d'interprétation et d'application de la *Loi*, il faut se reporter à la législation applicable.



de sa mission actuelle, le CPAC veille notamment à faciliter la création des OPR en vertu de la *Loi*, lorsque les producteurs appuient cette initiative.

Dans le cadre de son mandat, le CPAC met sur pied des comités formés de membres du Conseil chargés d'examiner les demandes de création d'OPR. Le Conseil peut organiser des audiences publiques à sa discrétion pour examiner le bien-fondé de la création d'un OPR. À partir des conclusions du comité d'examen, le Conseil transmet au ministre ses recommandations sur la création de l'OPR. Le CPAC s'efforce également de régler les différends et traite les plaintes déposées par des personnes touchées par les décisions des offices.

## JUSTIFICATION

---

Conformément à la stratégie gouvernementale visant à appuyer les industries dans leurs efforts de recherche et de développement, les groupes de producteurs sont encouragés à participer directement à la promotion et à la recherche relativement à leurs produits. Habituellement, les groupes organisés bénéficient davantage que les producteurs individuels de nouveaux produits et de nouvelles cultures qui permettent d'élargir les marchés, ainsi que de nouvelles technologies qui peuvent réduire les coûts de production. Grâce à la création des OPR, les producteurs canadiens pourront être mieux organisés, seront en mesure d'obtenir un soutien financier et deviendront plus concurrentiels tant sur les marchés nationaux qu'internationaux.

Par la création des OPR, les producteurs peuvent mieux relever les défis auxquels se heurte leur industrie en matière de promotion et de recherche. Un système de redevances peut être établi pour fournir les ressources nécessaires aux activités de l'OPR et faciliter l'accès à des ressources supplémentaires découlant des programmes des gouvernements fédéral et provinciaux.

Les OPR offrent aux producteurs de bonnes occasions de participer davantage aux activités de promotion et de recherche à l'échelle provinciale et fédérale. La *Loi* a été modifiée en 1993 pour permettre aux producteurs canadiens de mettre sur pied des OPR et s'harmoniser ainsi à la loi équivalente des États-Unis qui est en vigueur depuis plusieurs années.

À l'heure actuelle, le Canada possède peu d'expérience en matière d'OPR, alors qu'aux États-Unis, plusieurs groupes de producteurs ont été en mesure d'élargir leurs marchés, d'influencer les tendances liées à la consommation de leurs produits et de mieux faire connaître leurs produits aux consommateurs. D'autres groupes américains ont pu mettre au point de nouveaux produits, améliorer leurs méthodes de production et participer plus activement à la transformation et à la commercialisation de leurs produits. La contribution des producteurs à la promotion et à la recherche fait partie d'une tendance internationale qui prend de l'ampleur.

## CADRE JURIDIQUE

---

### Contexte législatif et rôle du CPAC

Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public créé en vertu de la *Loi*. Entre autres tâches, il est chargé de conseiller le ministre sur toutes les questions relatives à la création d'OPR.

En particulier, l'alinéa 7(1)a) de la *Loi* stipule que :

*[Afin de remplir sa mission, le Conseil] :) a) doit, [...] sur réception d'une requête écrite d'une ou de plusieurs associations représentant un nombre suffisant de personnes se livrant à la culture ou à la*



*production, au Canada, [...] procéder à une enquête [...] [visant] à déterminer l'opportunité : (i) [...] de créer un office pour un ou plusieurs produits agricoles et de lui conférer tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 22 ou 42, selon le cas.*

Par ailleurs, le paragraphe 7(2) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

*Dans le ou les rapports qu'il adresse au ministre en application du paragraphe (1), le Conseil ne peut recommander la création d'un office pour un ou plusieurs produits agricoles [...] que s'il est convaincu que : [...] b) dans le cas d'un office de promotion et de recherche, la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles, dans l'ensemble du pays ou dans la région du Canada visée par la recommandation, est en faveur d'une telle mesure.*

En outre, le paragraphe 8(1) stipule ceci :

*Le Conseil tient une audience publique : a) lorsqu'il enquête sur l'opportunité de la création d'un office ou de l'extension du pouvoir d'un office existant à un ou plusieurs autres produits agricoles.*

Enfin, une fois la décision prise, la création d'OPR est autorisée par le paragraphe 39(1) de la partie III de la *Loi* :

*Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'il est convaincu que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure.*

## Résumé

Le présent cadre expose les exigences qui doivent être satisfaites par les groupes de producteurs et le processus à suivre pour créer un nouvel office de promotion et de recherche :

- Le ou les groupes de producteurs présentent une demande écrite au Conseil en vue de la création d'un OPR visant un ou des produits agricoles particuliers;
- Le ou les groupes démontrent qu'une majorité des producteurs (et des importateurs, le cas échéant) est en faveur de la création de l'office et que d'autres intervenants de l'industrie sont également en faveur d'un tel office;
- Le Conseil examine le bien-fondé de la création d'un OPR ainsi que des pouvoirs qui devront être conférés en tenant un processus d'audiences publiques, s'il y a lieu;
- Le Conseil fait ses recommandations au ministre;
- Le ministre rend sa décision;
- La proclamation visant la création de l'OPR est rédigée, approuvée et publiée dans la *Gazette du Canada*;
- L'OPR est mis sur pied et entreprend ses activités;
- Le Conseil supervise et examine les activités de l'OPR au moins une fois par année.

## PRÉPARER UNE DEMANDE : SOUTIEN ET RESSOURCES

---

Avant de soumettre une proposition d'OPR, les requérants devraient commencer par définir **le ou les produits agricoles** sur lesquels l'OPR exercerait ses pouvoirs, ainsi que les volumes de production minimaux requis qui garantiraient aux producteurs le statut de membres. Les producteurs devraient établir la **portée géographique de l'OPR**, qui pourrait viser une province, un groupe de provinces ou une ou plusieurs régions, ou avoir une portée nationale, ou encore prévoir dans son plan d'élargir le territoire visé pour couvrir l'ensemble du pays. À ce stade, il faudrait entreprendre une compilation des données sur les volumes estimés de la production canadienne du produit ou des produits à l'échelle provinciale, régionale et nationale, selon ce qui convient.

Une fois le produit et son volume de production connus, la prochaine étape dans la préparation de la soumission consiste à **obtenir et à maintenir l'appui des producteurs canadiens** et de leurs associations provinciales et régionales respectives. L'élaboration d'une proposition et l'obtention du soutien nécessaire exigent aussi la tenue de vastes consultations auprès des organisations nationales et provinciales de producteurs, des gouvernements provinciaux ainsi que des **importateurs**.

Les organisations de producteurs provinciales doivent travailler en étroite collaboration avec les producteurs locaux pour expliquer leur proposition et solliciter la rétroaction et l'appui de ces derniers. De plus, les gouvernements provinciaux et les régies agroalimentaires pertinents qui veillent à l'application des lois sur la commercialisation des produits agricoles devraient être tenus informés de l'initiative. Sans ces efforts, les producteurs demandant la création d'un OPR auront peut-être de la difficulté à démontrer qu'ils reçoivent l'appui de la majorité des producteurs nationaux ou régionaux requis en vertu de la *Loi* afin de créer un OPR.

Une fois que le soutien des acteurs locaux est confirmé, **la préparation de la demande en vue de la création d'un OPR** devrait être facilitée grâce à l'accès aux connaissances et aux ressources des groupes de producteurs provinciaux. Les producteurs font souvent appel à des **consultants** qui les aident à préparer leur proposition.

Le CPAC est disponible pour offrir des conseils sur le contenu et le processus d'une demande. Toutefois, le CPAC ne peut donner d'avis juridiques ni fournir d'aide financière pour la préparation d'une demande ou pour la création d'un OPR. Les ministères comme Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) ainsi que le ministère de la Justice devraient être consultés au besoin pour obtenir des renseignements particuliers.

## PRÉPARER UNE DEMANDE : CONTENU

---

Les associations de producteurs qui décident de présenter une demande de création d'un OPR devraient informer le CPAC de leur intention de mettre sur pied un tel office. Le CPAC donnera des conseils sur la *Loi* et sur la création et le fonctionnement des offices. AAC peut également fournir d'autres renseignements sur des questions pertinentes pour la mise sur pied d'un OPR.

La liste de vérification suivante fournit un guide permettant de déterminer les principaux éléments de documentation qui devront être remis au CPAC aux fins d'examen.

### 1. JUSTIFICATION

- Pourquoi a-t-on besoin d'un OPR?
- En quoi un OPR serait-il dans l'intérêt public?



- Comment l'industrie du produit agricole est-elle structurée? Statistiques de production (nationales et provinciales); commerce : interprovincial, importations, exportations; principaux acteurs; statistiques provinciales et nationales concernant le nombre de producteurs et d'importateurs.
- Quelles preuves particulières existe-t-il du soutien accordé à la création d'un OPR par les producteurs, les régies agroalimentaires provinciales, les autres organismes provinciaux ou nationaux, ainsi que les importateurs?
- Y a-t-il des questions qui doivent être résolues avant qu'un OPR ne puisse être mis sur pied ou entrer en fonction? Par exemple, les compétences législatives provinciales et les mécanismes de perception des redevances.

## 2. BIEN-FONDÉ

- Quels sont les détails du plan de l'OPR? Un plan de promotion et de recherche, des objectifs d'affaires et des activités ont-ils été clairement définis?
- Quels sont les plans pour la mise en œuvre de l'OPR et de ses activités en ce qui concerne les échéances et les ressources?
- Quel sera le budget de l'office pour sa première année d'activités?
- Quels sont les besoins en matière de redevances pour soutenir le plan et le budget de l'OPR?
- Comment le système de redevances fonctionnera-t-il dans chaque province participante relativement à la production et au commerce interprovincial, et quand pourra-t-il s'appliquer aux importations?
- Qui prélèvera les redevances et comment celles-ci seront-elles gérées?
- Des pouvoirs légaux ont-ils été conférés dans les provinces pour la perception des redevances?
- Comment le fonds alimenté par les redevances sera-t-il administré par l'OPR?

## 3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- Combien de membres pourront faire partie du conseil d'administration de l'OPR et comment seront-ils nommés? Voir le paragraphe 40(2) de la *Loi*.
- Quelles mesures devront être prises pour veiller à ce que la composition requise par la *Loi* soit respectée? Le conseil d'administration de l'office devra être composé en majorité de producteurs primaires et d'importateurs, la répartition des sièges étant proportionnelle à leur part de la totalité du marché intraprovincial, interprovincial et d'importation (le cas échéant). Voir les paragraphes 40(3) et (4) de la *Loi*.

## PRÉPARER UNE DEMANDE : CONSULTATION

---

Les associations de producteurs responsables devraient organiser des réunions avec les producteurs, les importateurs, les régies agroalimentaires provinciales, les provinces et d'autres intervenants pour communiquer les incidences de la proposition sur leurs membres et en discuter, pour expliquer les avantages de l'OPR et pour solliciter des commentaires et des appuis.

Il serait judicieux de structurer la proposition de l'OPR d'une façon qui traduise le mieux les besoins et les préoccupations des organismes afin de rehausser le niveau de soutien des acteurs locaux requis pour le processus d'examen de l'OPR.

Il est important de fournir des preuves crédibles du degré de soutien, puisqu'il existe une exigence législative de démontrer qu'une majorité de producteurs des provinces participantes appuie la proposition, de même qu'une majorité des importateurs, si l'OPR vise également le commerce d'importation. Voir le paragraphe 39(1) de la *Loi*.



L'un ou l'autre des éléments suivants peuvent être présentés pour démontrer l'appui envers l'OPR :

- Résultats de sondages menés auprès des producteurs;
- Comptes rendus des réunions nationales ou provinciales où le résultat du vote des producteurs ou des membres des conseils d'administration en faveur de la proposition de création d'un OPR est enregistré;
- Lettres d'appui des régies agroalimentaires provinciales, des gouvernements et d'autres groupes d'intervenants;
- Comptes rendus des réunions avec des importateurs et des groupes d'importateurs.

La *Loi* permet au gouverneur en conseil de demander aux gouvernements provinciaux de procéder à un référendum afin d'évaluer le degré d'appui, si une telle mesure est justifiée [paragraphe 39(2)].

## EXAMEN DE LA DEMANDE D'OPR PAR LE CPAC

---

Une fois que la proposition d'OPR a été préparée et soumise au CPAC, un comité formé de membres du Conseil choisis par le président du CPAC et aidé par le personnel du CPAC examinera la demande et en évaluera le bien-fondé.

- Le comité examinera la proposition et posera des questions ou demandera des précisions aux requérants.
- Conformément aux dispositions de la *Loi*, un processus d'audiences publiques sera déclenché pour permettre de tenir des consultations publiques et de recueillir des commentaires sur la demande de création d'un OPR.
- Le processus s'amorcera par la publication d'un avis public dans la *Gazette du Canada* et dans des journaux et autres médias du pays.
- La demande de création d'un OPR sera affichée sur le site Web du CPAC, qui pourra également recevoir les mémoires du public. Tous les mémoires seront publiés sur le site Web du CPAC.
- Les séances d'audiences publiques seront organisées dans des endroits appropriés. Les renseignements sur la tenue des audiences seront largement diffusés et les personnes qui souhaiteraient y participer seront identifiées et invitées à le faire.
- Lorsque le processus des audiences publiques sera terminé et que les renseignements reçus auront été colligés et analysés, les membres du comité d'examen du CPAC évalueront le degré de soutien des producteurs et examineront les modalités du plan de promotion et de recherche ainsi que les pouvoirs conférés à l'OPR proposé. Ils détermineront également si la création de l'OPR proposé serait dans l'intérêt du public.
- Le comité d'examen présentera son rapport et ses recommandations à l'ensemble du Conseil.
- Après un examen approfondi, le Conseil préparera son propre rapport et ses recommandations concernant la création de l'OPR et les transmettra au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire aux fins de décision.

La présentation officielle des recommandations du Conseil au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire comprendra également les modalités du plan de promotion et de recherche proposé que l'office serait autorisé à mettre en œuvre, ainsi que les pouvoirs que la *Loi* conférerait à l'office.

Si le ministre appuie la création de l'OPR proposé, il formulera une recommandation au gouverneur en conseil. Si le gouverneur en conseil convient du bien-fondé du plan recommandé par le ministre, l'OPR sera créé en vertu d'une proclamation qui décrira le mode de fonctionnement de l'office. La proclamation sera élaborée



conjointement par le CPAC et le ministère de la Justice, en consultation avec les requérants et les provinces participantes concernant les modalités de participation qui devront apparaître dans la proclamation.

La proclamation sera ensuite publiée dans la *Gazette du Canada*, et lorsque le processus législatif sera terminé, l'office pourra commencer ses activités.

## ACTIVITÉS DE L'OPR

---

La reddition de comptes aux producteurs et aux importateurs concernés par l'OPR est assurée par les membres du conseil d'administration qui les représentent et par leur participation aux activités de l'OPR, ainsi que par les vérifications annuelles. Les membres peuvent être nommés par le gouverneur en conseil ou de toute autre façon déterminée dans la proclamation, notamment au moyen d'une élection (voir les articles 18 et 19 de la *Loi*). Le gouverneur en conseil approuve également la nomination des vérificateurs qui seront chargés de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'office (voir l'article 29 de la *Loi*). Les rapports de vérification sont présentés au Conseil et au ministre.

Une fois l'OPR créé, le CPAC en surveille les activités pour s'assurer que l'office défend l'intérêt du public et qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la *Loi*. Le CPAC examine aussi les activités de l'OPR pour veiller à ce que son fonctionnement soit conforme à son plan de promotion et de recherche et à ce que le système de redevances soit utilisé dans l'intérêt de toutes les parties concernées. En outre, toutes les ordonnances et modifications relatives aux redevances proposées par l'office doivent être approuvées par le Conseil avant d'être officiellement enregistrées par l'office et d'entrer en vigueur.

L'office doit également présenter un rapport annuel au Conseil et au ministre dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier (voir l'article 30 de la *Loi*). Le rapport doit fournir des renseignements sur les activités de l'office et le rendement de celui-ci en fonction des critères établis en collaboration avec le CPAC, conformément aux exigences du ministre. Après examen par le Conseil, le rapport est transmis au ministre aux fins d'examen, puis déposé au Parlement.

## ÉTABLISSEMENT D'UNE REDEVANCE

---

La *Loi* autorise l'OPR à percevoir une redevance sur les produits agricoles, qu'il s'agisse de produits nationaux ou importés, tel qu'indiqué dans la proclamation. Cette redevance constitue la principale source de financement d'un OPR.

En ce qui concerne l'établissement et le prélèvement de la redevance, les **provinces disposent des pouvoirs** nécessaires pour les redevances perçues sur les produits commercialisés au sein de la province, c'est-à-dire le commerce intraprovincial. Quant aux redevances prélevées sur les produits commercialisés entre les provinces ou sur les produits exportés ou importés, elles sont assujetties aux **pouvoirs fédéraux**.

Les redevances peuvent être volontaires ou obligatoires; elles peuvent aussi être remboursables ou non remboursables.

Les requérants qui souhaitent créer un OPR doivent s'enquérir auprès de leurs gouvernements provinciaux de la législation en vigueur et des procédures nécessaires relativement à la perception des redevances pour leurs produits agricoles et établir les dispositions qui doivent être incluses dans leur proposition pour que l'OPR détermine le taux, le mode de prélèvement et la gestion de la redevance.





## Redevance sur les produits importés

Un OPR peut proposer le prélèvement d'une redevance sur les importations de produits agricoles. La redevance doit être conforme à la définition de traitement national de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cela signifie que les marchandises importées ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable que les produits d'origine nationale sur le plan des redevances.

Plus particulièrement, la somme de la redevance intraprovinciale et de la redevance interprovinciale sert à établir le montant maximal de la redevance qui peut être prélevée sur les importations. La redevance imposée sur le commerce interprovincial doit être uniforme dans l'ensemble du pays; cependant, la redevance sur le commerce intraprovincial peut varier d'une province à l'autre. Lorsque la redevance pour le commerce intraprovincial varie d'une province à l'autre, la redevance dans un régime prévoyant un traitement national équivaudra à la somme la moins élevée des redevances intraprovinciale et interprovinciale. Cette redevance peut être légalement prélevée sur toute forme importée du produit agricole visé par l'OPR.

Les requérants qui proposent la création d'un OPR devraient aussi s'enquérir du taux de la redevance imposée par les autorités américaines, s'il y a lieu, sur les produits agricoles canadiens ou les produits semblables exportés aux États-Unis, à titre de référence pour établir la redevance qu'ils prévoient percevoir sur les importations américaines au Canada.

Pour faciliter le prélèvement de la redevance sur les importations, la *Loi* prévoit que l'OPR est autorisé à recevoir des renseignements douaniers obtenus en vertu de la *Loi sur les douanes* (article 46). En vertu de ce pouvoir, un OPR peut, par exemple, facturer les redevances à percevoir en fonction des importations enregistrées au dossier des importateurs de produits agricoles, sur une base mensuelle ou trimestrielle.

## Mode de perception des redevances

Trois options s'offrent à un OPR pour le prélèvement des redevances :

1. Les offices provinciaux prélèvent une redevance sur le commerce intraprovincial et interprovincial. La redevance est transférée, en tout ou en partie, à l'office national qui administre le plan national de promotion et de recherche, en vertu d'une entente de délégation de pouvoirs convenue entre l'OPR et les offices provinciaux partenaires.
2. Les offices provinciaux transfèrent leurs pouvoirs de perception de redevances sur le commerce intraprovincial à l'OPR. L'office national prélève la redevance sur le commerce intraprovincial et interprovincial et, par la suite, redistribue les parts pertinentes des fonds perçus aux offices provinciaux.
3. Il n'y a pas de délégation de pouvoirs. Les offices provinciaux prélèvent la redevance sur le commerce intraprovincial indépendamment de l'office national qui lui perçoit la redevance sur le commerce interprovincial.

Toutes les redevances prélevées doivent être prises en compte dans le plan national de l'OPR. Par la suite, l'OPR dispose de plusieurs options :

1. Utiliser toutes les redevances à l'échelle nationale pour les activités énoncées dans le plan de l'OPR.
2. Utiliser une partie des redevances pour les activités à l'échelle nationale et en distribuer une partie à l'échelle provinciale ou régionale pour les activités énoncées dans le plan de l'OPR.



## Revenus possibles découlant des redevances

Les revenus découlant de la redevance perçue seront la principale source de financement des activités de l'OPR et de la mise en œuvre de son plan. Par conséquent, il est important d'estimer le niveau de revenu potentiel en se fondant sur le taux de redevance proposé et sur les données relatives à la production et aux importations (s'il y a lieu) assujetties à la redevance. Ces renseignements devraient être inclus dans la proposition en même temps que le budget et le plan de travail.

## FINANCER LA CRÉATION D'UN OPR

---

La *Loi* ne prévoit pas de soutien financier pour aider à mettre en place un OPR. Cependant, il se peut qu'il existe des programmes provinciaux qui pourraient servir à cette fin.

Une fois mis sur pied, l'OPR pourrait être admissible à des fonds dans le cadre de programmes des gouvernements fédéral et provinciaux qui font la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation agricoles, en particulier sous l'égide de l'initiative Cultivons l'avenir 2 d'AAC. Les membres des OPR intéressés devraient communiquer avec AAC et les ministères de l'Agriculture des provinces pertinentes pour déterminer quelles initiatives de projet d'un OPR pourraient être admissibles à un financement en fonction de la capacité de l'OPR d'exécuter le projet et de fournir sa propre contribution financière au budget total.



## ANNEXE I – PROPOSITION DE CRÉATION D'UN OFFICE DE PROMOTION ET DE RECHERCHE – LISTE DE VÉRIFICATION

<i>Exigences</i>	<i>Détails</i>	<i>✓ Fournis</i>
<b>1. JUSTIFICATION</b>		
Produit	Définition claire du ou des produits agricoles devant être administrés par l'OPR.	
Objet	Motivations détaillées formant la base de la proposition et la façon dont elle défendra l'intérêt des producteurs, des consommateurs et des importateurs (le cas échéant).	
Besoin	Expression claire de la nécessité d'établir un OPR et pourquoi cela servirait l'intérêt public.	
Appui des producteurs/importateurs	Preuve démontrant que la majorité des producteurs, ou dans le cas où le commerce d'importation est inclus, la majorité des producteurs et des importateurs au Canada ou dans la région où la proclamation s'applique, est en faveur de la création d'un tel office.	
Données sur la production	La répartition provinciale des producteurs et de la production du produit agricole qui reçoit l'appui de la majorité; autres données sur le soutien comme l'importance sur le plan de l'emploi et de l'économie et, s'il y a lieu, données sur les importations et les principaux importateurs.	
Consultation des intervenants	Des rapports sur les consultations menées auprès des organisations provinciales et des régies agroalimentaires provinciales pour savoir s'il existe ou non des pouvoirs légaux pour prélever des redevances. Copies de lettres d'appui (ou de rejet) de la demande d'OPR découlant de ces consultations.	
<b>2. PLAN DE L'OPR</b>		
Plan de promotion et de recherche	Les modalités du plan de promotion et de recherche que l'office mettra en œuvre, comme les activités de recherche et de développement, les campagnes publicitaires et les activités de promotion du produit, ainsi que les échéances et les besoins en ressources.	
Budget	Un budget préliminaire montrant comment l'office mène ses activités en assurant son autonomie financière et la façon dont les redevances seront utilisées.	
Administration de la redevance	Explication du fonctionnement du système de redevances dans chaque province participante et de l'application aux importations, le cas échéant; qui serait responsable de la perception de la redevance et comment ces fonds seraient administrés.	
Rapport annuel	Détails sur le contenu du rapport annuel de l'OPR qui sera présenté au Conseil, au ministre et au Parlement.	
<b>3. PLAN D'ÉTABLISSEMENT JURIDIQUE</b>		
Plan de mise en œuvre	Calendrier et jalons pour la création de l'office.	
Conseil d'administration	Nombre de membres (de 3 à 16) de l'office et modalités de nomination.	

